

ticle 45 et puisqu'il consent à ce qu'il soit réservé, nous pourrions l'examiner plus attentivement. Il n'a pas été adopté?

L'hon. M. MARTIN: Non.

M. GIBSON (Comox-Alberni): Afin de faciliter la tâche au ministre concernant les deux dispositions qu'il a consenti à réserver, les articles 16 et 17, je proposerai que la disposition suivante soit ajoutée comme paragraphe 3 à l'article 46:

Que, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, pour une période de vingt ans à compter de sa proclamation, aucune personne d'ascendance Japonaise, qu'elle soit née ou naturalisée au pays ou ressortissante du Japon, ne soit autorisée à habiter la partie de la Colombie-Britannique actuellement connue sous la désignation de zone côtière de sécurité.

J'entends certains honorables députés dire que l'amendement est irrégulier.

M. FULTON: Ne vous en occupez pas.

M. GIBSON (Comox-Alberni): J'estime que si le Gouvernement rejetait cette proposition je serais fondé à croire qu'il n'a jamais eu l'intention de donner suite à la promesse que le ministre des Affaires des anciens combattants a fait de bonne foi, je crois, lors des élections qui ont récemment eu lieu en Colombie-Britannique, et que ses collègues n'ont pas approuvé sa déclaration sincère et franche portant qu'il ne serait permis à aucun Japonais de s'établir dans la zone de la Colombie-Britannique comprise entre les Rocheuses et l'océan Pacifique et...

M. MacINNIS: Monsieur le président, l'amendement devrait, me semble-t-il, être lu avant que le comité puisse le discuter. Nous ne saurions étudier cet amendement tant que le comité n'en aura pas été saisi.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): Le comité est saisi d'un amendement.

M. GREEN: L'amendement ne porte pas sur l'article à l'étude.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): Je donne lecture de l'amendement présenté par l'honorable député. M. Gibson propose:

Que, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, pour une période de vingt ans à compter de sa proclamation, aucune personne d'ascendance japonaise, qu'elle soit née ou naturalisée au pays ou ressortissante du Japon, ne soit autorisée à habiter la partie de la Colombie-Britannique actuellement connue sous la désignation de zone côtière de sécurité.

M. MacINNIS: M. le président peut-il se prononcer sur la question de savoir si cet amendement est régulier? A mon avis, il est irrecevable. Comme il ne porte aucunement

sur la naturalisation et qu'il ne peut se rattacher à aucune disposition du bill, il doit être irrégulier.

M. SINCLAIR (Vancouver-Nord): Je dirai quelques mots sur l'appel au Règlement. La note explicative de l'article 46 est le mot "réserve". Plus tôt au cours du débat, l'honorable député de New-Westminster a cité le cas d'un Canadien de naissance d'origine japonaise qui déclara qu'il n'avait pas foi au Canada et qu'il devait fidélité au Japon. Or, il pourrait revenir au pays et reprendre tous ses droits de citoyen parce que, comme l'a dit le secrétaire d'Etat, on ne peut l'expulser nulle part puisqu'il est né au Canada. Par ailleurs cet article 46 qui porte la note "réserve" est relié aux décrets du conseil adoptés l'automne dernier et assujettissant à certaines restrictions des gens nés ou naturalisés au Canada. Un autre décret du conseil concernant certains Canadiens les privait du droit d'habiter la zone côtière. Il remonte à 1942.

J'ai suivi aussi attentivement que possible le raisonnement du secrétaire d'Etat, mais d'après mes connaissances de la langue anglaise, ce raisonnement m'a paru comporter un double sens. Outre cet article restrictif, l'article 46, le projet de loi devrait certainement renfermer une disposition du genre de cet amendement, afin d'appuyer, comme l'a dit l'honorable député de Comox-Alberni, les promesses du ministre des Affaires des anciens combattants, le seul ministre de la Colombie-Britannique que compte le Gouvernement. Il a promis que les Japonais ne retourneront plus sur le littoral. A l'heure actuelle, la chose est prévue dans un décret du conseil, mais nous voulons quelque chose de plus, étant donné que les dispositions du bill à l'étude accordent tous les droits de la citoyenneté canadienne aux Japonais de naissance.

L'hon. M. MARTIN: L'amendement n'est pas facile à saisir, pas plus d'ailleurs que la question elle-même. Je suis convaincu que si l'honorable député veut bien l'examiner sérieusement, il se rendra compte qu'il mentionne spécifiquement les trois décrets. Je dirai à mon excellent ami, l'honorable député de Comox-Alberni, qui est l'un des députés les plus diligents de la Chambre, que le projet de loi porte sur la nationalité, la citoyenneté et le statut des étrangers. L'amendement proposé n'a certainement pas sa place dans ce projet de loi. Je ne saurais dire s'il est irrégulier ou non, mais l'honorable député devrait en être suffisamment persuadé pour le retirer.

M. GIBSON (Comox-Alberni): Je n'aime pas faire mauvais accueil à la grande bienveillance du secrétaire d'Etat à mon égard,